

LOI DE TRANSFORMATION FP

Décret d'application

En direct !

Décret n° 2019-1561 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nomination équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique



Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

Les collectivités et EPCI de **plus de 40 000 habitants**, dotées d'au moins **3 emplois fonctionnels**, doivent nommer au moins 40% de chaque sexe, arrondi à l'unité inférieure (hors renouvellements dans un même emploi ou nomination dans un même type d'emploi) au titre de chaque année civile, ou, cette obligation s'apprécie sur un cycle de quatre nominations successives entre deux renouvellements généraux des organes délibérants.

En cas de non-respect de cette obligation, une contribution est due par la collectivité, d'un montant égal au nombre de bénéficiaires manquants au regard de l'obligation de nomination, constaté au titre de l'année écoulée ou au titre de l'année au cours de laquelle se clôt le cycle de nominations susvisé, multiplié par un montant unitaire.

Le décret du 30 décembre vient **modifier le seuil** au-delà duquel s'applique cette obligation de nomination équilibrée à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, **en le diminuant de 80 000 à 40 000 habitant**. Les emplois concernés restent identiques à ceux prévus par le décret de 2012, à savoir : emplois de DGS, DGA, DST, et tout autre emploi fonctionnel.

Par ailleurs, le décret vient ajouter un seuil de contribution financière pour les collectivités et établissements de moins de 80 000 habitants. Ainsi, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, le seuil de contribution sera de :

- **50 000 € par bénéficiaire de l'obligation de nomination manquant pour les collectivités et établissement de plus de 40 000 et moins de 80 000 habitants ;**
- **90 000 € par bénéficiaire de l'obligation de nomination manquant pour les collectivités et établissement de plus de 80 000 habitants.**

Pour rappel, en vertu du décret du 30 avril 2012, les collectivités et établissements doivent, avant le 30 avril de chaque année, déposer auprès du comptable assignataire de leurs dépenses et du préfet de région, une déclaration comportant le nombre de nomination par sexe et par type d'emploi sur l'année écoulée ou sur le cycle de 4 nominations, ainsi que le montant de la contribution éventuellement due en cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées.